

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 4 septembre 2025 fixant le modèle de convention de stage pour les élèves et les étudiants des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés

NOR : [TECM2524258A](#)

Publics concernés : acteurs et usagers des périodes de formation en milieu professionnel effectuées dans le cadre de l'enseignement maritime secondaire et supérieur court.

Objet : le présent arrêté fixe le nouveau modèle de convention de stage et son attestation, pour les élèves ou les étudiants des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés. Il abroge et remplace l'arrêté du 21 août 2023 fixant le modèle de convention en vigueur.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : l'arrêté est pris en application des dispositions des articles 7 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié, L. 124-1, L. 124-12, D. 124-5 et D. 124-9 du code de l'éducation, L. 5544-27 du code des transports.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1, L. 124-12, D. 124-5 et D. 124-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 412-8 (2°, a et b) ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5544-26, L. 5544-27, L. 5545-6 et L. 5545-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires ;

Vu le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de convention de stage prévu à l'article 7 du décret du 13 octobre 2017 susvisé applicable aux élèves de moins de dix-huit ans des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés, embarqués sur des navires dans le cadre d'une formation en milieu professionnel, figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le modèle de convention mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est également applicable aux élèves ou aux étudiants majeurs des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés dans le cadre de leur formation en milieu professionnel.

Art. 3. – Un modèle d'attestation de stage à délivrer par l'armement ou l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant est défini en annexe II.

Art. 4. – L'arrêté du 21 août 2023 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés est abrogé.

Art. 5. – Les conventions de stage conclues avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides jusqu'à leur échéance.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des gens de mer,
R. MEJECAZE

ANNEXES

ANNEXE I

CONVENTION TYPE DE STAGE RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL OU D'ORGANISMES DE FORMATION AGRÉÉS

Ce modèle de convention est constitutif du dossier CCF

Il comporte deux annexes : annexe 1 - Conditions générales d'organisation (**obligatoire A PARAPHER**) ; annexe 2 - Annexe financière (facultative)

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Année scolaire ou universitaire :

Entre :

A - L'armement ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné :

Nom de l'armement ou de l'organisme d'accueil :

Raison sociale, adresse, pays :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Nom du navire ou des navires* :

N° d'immatriculation :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté(e) par (nom et prénom) :

Fonction :

Courriel :

Nom et prénom du(des) tuteur(s) de stage (si différent(s) du représentant de l'armateur ou de l'organisme d'accueil) :

Fonction :

Courriel(s) :

N° de téléphone :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- / ---- la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés pour les jeunes de moins de dix-huit ans.

Assurance responsabilité civile :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

* Si plusieurs navires, précisez chacun d'eux et les dates correspondant à l'embarquement du jeune sur chaque navire

B - Le lycée professionnel maritime ou l'organisme de formation agréé :

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par (nom et prénom) :

en qualité de :

Enseignant référent (nom et prénom) :

N° de téléphone :

Courriel :

PFMP de l'enseignement professionnel maritime : Convention-type

Assurance responsabilité civile :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

C – L'élève ou l'étudiant stagiaire :**1 - Identité :**

Nom et prénom :

Date de naissance :

Numéro d'identification de marin :

Classe :

Adresse de l'élève :

Date de fin de validité de l'aptitude physique :

N° de téléphone :

Courriel :

2 – Régime de sécurité sociale :

Nom du parent dont l'élève est ayant-droit :

Caisse d'affiliation du parent dont l'élève est ayant-droit (préciser l'intitulé et l'adresse de la caisse : CPAM, ENIM ou autre) :**3 – Assurance responsabilité civile :**

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

D – Représentant légal si l'élève est mineur :

Représentant légal (nom et prénom) :

N° de téléphone :

Courriel :

E – Dates et lieux de la période de formation en milieu professionnel :

Du au et du au (dates administratives)

Du au et du au¹ (dates d'embarquement)Soit en nombre de jours² :

Dont nuits travaillées :

Lieu d'embarquement :

Lieu de débarquement :

¹ Si différentes des dates administratives² « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois » / art. D.124-6 du code de l'éducation

PFMP de l'enseignement professionnel maritime : Convention-type

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée du
 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux
 périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ou de l'étudiant stagiaire, d'une
 formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre
 de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Article 2 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales constituées par l'annexe 1, et des dispositions
 particulières à caractère financier constituées par l'annexe 2. Ces dispositions sont applicables à la présente
 convention sauf dispositions plus favorables au stagiaire, du droit du pavillon du navire sur lequel est
 embarqué le stagiaire.

L'annexe 1 définit les conditions générales de l'organisation de la période de formation en milieu
 professionnel maritime au bénéfice du stagiaire dans l'organisme d'accueil, et les modalités d'assurance.
 L'annexe 2 définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période.

Les objectifs et les modalités pédagogiques de cette formation sont décrits dans le dossier CCF
 téléchargeable sur la page internet (lien à copier-coller) : [https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-
 documents-94](https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-

 documents-94) , rubriques « Évaluation des périodes de formation en milieu professionnel PFMP pour les
 CAP et Bac pro », « Fiches synthétiques d'évaluation de l'épreuve prenant en compte les PFMP » et
 « Évaluation des stages en entreprise pour les BTSM ».

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis par le lycée professionnel maritime à
 chacune des parties signataires de la convention.

Fait à :

Le :

Signatures et cachets

<p>Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève ou l'étudiant stagiaire</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le tuteur de stage (si différent du représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant légal de l'élève stagiaire s'il est mineur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>

ANNEXE I.1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION (CGO) DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS DES LYCÉES PROFESSIONNELS MARITIMES ET DES ORGANISMES DE FORMATIONS AGRÉÉS

Article 1 - Finalités de la période de formation en milieu professionnel

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation en milieu professionnel (PFMP) au bénéfice du stagiaire du lycée professionnel maritime ou de l'organisme de formation agréé dans l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Article 2 - Nature des tâches confiées au stagiaire

Le projet de formation en milieu professionnel est défini en concertation entre le chef de l'établissement d'enseignement (ou le responsable de l'organisme de formation agréé), l'enseignant référent, le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil, le tuteur et l'élève ou l'étudiant stagiaire.

Ce projet et les tâches à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminés dans le dossier CCF disponible sur le site internet <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-documents-94> (lien à coller dans le navigateur – rubriques concernées : *Évaluation des périodes de formation en milieu professionnel, Fiches synthétiques d'évaluation de l'épreuve prenant en compte les PFMP et Évaluation des stages en entreprise pour les BTSM*). Il ne peut être confié au stagiaire des tâches qui relèvent d'un emploi permanent au sein de l'entreprise d'accueil.

Dans ce cadre, l'armement ou l'organisme d'accueil confie au stagiaire des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences correspondant au diplôme préparé ou à la formation suivie.

Article 3 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Durant toute la durée d'application de la convention, le suivi de l'élève ou de l'étudiant stagiaire est assuré par l'enseignant référent et le tuteur à bord du navire, nommément désignés et signataires de la présente convention.

Les modalités d'encadrement du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur sont précisées dans le dossier CCF.

Article 4 - Périodes de formation en milieu professionnel embarquées

Les périodes de formation en milieu professionnel embarquées (PFMP) ne sont possibles que pour un élève âgé d'au moins 16 ans.

Un élève d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans peut néanmoins accomplir une PFMP embarquée, **mais uniquement dans le cas de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière, ou à bord d'autres navires naviguant dans les eaux intérieures, ET** en se conformant aux restrictions s'appliquant aux travaux

interdits et réglementés, telles que définies aux articles 13, 14 et 15 du décret n°2017-1473 modifié.

Article 5 - Engagements des parties

Le stagiaire demeure sous statut scolaire durant la période de formation en milieu professionnel. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement ou du responsable du centre de formation agréé dont il dépend.

5.1 - Le lycée ou le centre de formation agréé vis-à-vis du stagiaire

Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme de formation agréé s'engage à :

- accompagner le stagiaire dans la recherche de stage ;
- désigner un enseignant référent en charge de la définition du contenu pédagogique en lien avec le tuteur, du suivi du stagiaire pendant la durée de son stage et du respect des dispositions contenues dans le dossier CCF correspondant au diplôme préparé ;
- définir les objectifs conformes au référentiel de formation et s'assurer de leur adéquation avec les activités proposées ;
- faire compléter le dossier CCF par l'enseignant référent ;
- préparer l'élève ou l'étudiant stagiaire au stage ;
- Informer et assurer la prévention de l'élève ou l'étudiant stagiaire sur :
 - les risques liés à l'environnement professionnel, à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) et des machines dangereuses ;
 - les comportements inappropriés (discrimination, harcèlement, violences, notamment sexistes et sexuelles) ainsi que la conduite à tenir dans ces cas ;
- en cas de violence envers le stagiaire, notamment s'il fait l'objet d'outrage sexiste, de comportements à connotation sexuelle, de toute situation de harcèlement notamment sexuel ou sexiste ou de tout autre type de violence, prendre dès la connaissance des faits, des mesures immédiates afin d'extraire le stagiaire de son lieu de stage.
- prendre en charge l'élève ou l'étudiant de moins de dix-huit ans lors de son débarquement, en cas d'empêchement du représentant légal, sauf autorisation de ce dernier, visée par le lycée.

5.2 - L'élève ou l'étudiant vis-à-vis de l'entreprise d'accueil

L'élève ou l'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles générales en vigueur dans l'organisme d'accueil, celles applicables à bord notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et de confidentialité fixées par l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention ;
- respecter l'autorité du capitaine à bord et des officiers qui le représentent et du tuteur de stage ;
- signaler immédiatement à l'enseignant référent ou au chef d'établissement tout comportement inapproprié

Paraphes obligatoires :

Représentant de l'établissement	Représentant de l'entreprise	Tuteur (si différent du représentant de l'entreprise)	Stagiaire

ou toute situation suscitant un malaise ou des interrogations, et particulièrement toute situation de violence ou de discrimination.

5.3. - L'entreprise d'accueil vis-à-vis de l'élève ou de l'étudiant stagiaire

Le représentant de l'armement ou de l'organisme d'accueil s'engage à :

- accueillir l'élève ou l'étudiant stagiaire et lui donner les moyens nécessaires pour réaliser sa mission ;
- désigner un tuteur de stage à bord du navire dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller le stagiaire ;
 - l'informer des règles, des codes et de la culture de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - l'informer et le former à la sécurité à bord ;
 - compléter et respecter les dispositions du dossier CCF ;
 - favoriser son intégration au sein de l'armement ou de l'organisme d'accueil ;
 - veiller à ce qu'il ne soit exposé à aucune situation inappropriée ;
 - évaluer la qualité du travail effectué.
- compléter l'annexe financière lorsqu'elle est requise ;
- conserver un exemplaire de la convention de chaque jeune à bord en cas de contrôle des agents de l'inspection du travail (dispositions du titre II du décret n°2022-1727 du 28 décembre 2022) ;
- avoir satisfait à ses obligations en matière de sécurité, notamment :
 - procéder à l'évaluation écrite des risques auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
 - communiquer cette évaluation au médecin des gens de mer ou au médecin du travail et l'intégrer au document unique d'évaluation des risques (DUER), conformément aux articles n° 8 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires et aux articles L 4121-1 et L 4121-3 du code du travail ;
 - veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire au même titre que celle de ses salariés ;
 - fournir au stagiaire les équipements de sécurité nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation. Ces équipements sont notamment des vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux travaux confiés au stagiaire, et des EPI obligatoires contre le risque de noyade en cas de stage embarqué (cf. (articles R. 4321-1 et suivants du code du travail, article n° 10 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié et article 9 du décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritime et au bien-être des gens de mer et dans les ports) ;
- établir un décompte des durées de présence du stagiaire, permettant notamment de renseigner l'attestation remise à l'élève à l'issue du stage (cf article 16) ;
- prendre en charge le stagiaire, de son embarquement à son débarquement ;

- fournir au stagiaire des conditions de vie, de logement et de nourriture à bord, au moins identiques à celles fournies à ses salariés et si possible un local de couchage distinct notamment pour les jeunes de moins de dix-huit ans participant à des activités de pêche ;
- délivrer au stagiaire une attestation de stage le dernier jour de la formation, conforme à l'annexe II de l'arrêté du 04 septembre 2025 fixant le modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

5.4. - L'entreprise d'accueil et le lycée ou le centre de formation agréé

Les représentants de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation agréé et de l'armement ou de l'organisme d'accueil, signataires de la présente convention, veillent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement du stage avant, pendant et après celui-ci.

Article 6 – Allocation de l'Etat

Conformément au décret n°2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est versée aux élèves des LPM sous statut scolaire réalisant leurs PFMP, dans le cadre d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou baccalauréat professionnel.

Cette allocation est versée par l'État au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 16 de la présente convention.

Article 7 - Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, la période de formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsqu'une gratification est attribuée au stagiaire, l'annexe financière doit être complétée et signée par les parties, et préciser le montant de ladite gratification ; celle-ci étant due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Paraphes obligatoires :

Représentant de l'établissement	Représentant de l'entreprise	Tuteur	Stagiaire

Article 8 - Durée du travail, travail de nuit et repos

La durée du travail de l'élève ou de l'étudiant stagiaire fait l'objet d'un décompte journalier et hebdomadaire sous la responsabilité de l'entreprise d'accueil. Elle ne peut excéder les limites suivantes :

Article 8.1 - Pour les stagiaires mineurs

- La durée *quotidienne* maximale de temps de travail est de *huit* heures.
- La durée *hebdomadaire* maximale de temps de travail est de *trente-cinq* heures.

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, l'armateur a la possibilité de déroger sans accord préalable de l'inspecteur du travail :

- à la durée quotidienne maximale, dans la limite de 2 heures par jour (soit 10 heures),
- à la durée hebdomadaire maximale, dans la limite de 5 heures par semaine (soit 40 heures).

NB La durée de travail du stagiaire ne peut **en aucun cas** être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail des adultes embarqués à bord du même navire.

Lorsqu'il est fait application des **dépassements** de la durée du travail quotidienne et/ou hebdomadaire précités, deux types de repos, le cas échéant cumulatifs, sont attribués au jeune :

- des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;
- des heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

Pour les modalités d'attribution de ces deux types de repos, il convient de se référer au décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié par le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021.

Temps de pause :

Lorsque le temps de travail journalier dépasse quatre heures trente, le stagiaire bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de trente minutes, si possible consécutives.

Repos quotidien :

Le stagiaire bénéficie pour chaque période de 24 heures d'une période minimale de repos quotidien fixée à :

- 12 heures consécutives, repos comprenant obligatoirement la période se situant entre 24 heures et 4 heures du matin ;
- 14 heures consécutives pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans par période de 24 heures ;
- 14 heures consécutives, pour les élèves travaillant de nuit **sur autorisation de l'inspection du travail**.

Repos hebdomadaire :

Le stagiaire bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de quarante-huit heures consécutives, tant à la mer qu'au port, comprenant si possible le dimanche.

Interdiction du travail de nuit :

- Mineurs d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans : de 20h à 6h;
- Mineurs d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans : de 21h à 6h

Dérogation possible pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans travaillant dans le secteur de la pêche, de déroger à l'interdiction de travailler la nuit pour les besoins de la formation.

Modalités : demande de dérogation à adresser à l'inspecteur du travail au moyen du formulaire CERFA n° 15814*02 au plus tard 15 jours avant l'embarquement, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

La dérogation à l'interdiction de travailler la nuit accordée par l'inspecteur du travail porte sur toute la période considérée comme du travail de nuit.

Article 8.2 - Pour les stagiaires majeurs

La durée du temps de travail accompli par l'élève est conforme aux règles applicables aux salariés de l'organisme d'accueil pour ce qui a trait aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Article 9 - Travaux réglementés aux stagiaires mineurs

L'entreprise d'accueil établit si besoin en liaison avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation agréé, la liste des travaux, des équipements ou des produits soumis à la déclaration de dérogation à certains travaux réglementés aux mineurs en application de l'article 15 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié.

Le stagiaire mineur de 15 ans au moins, peut être affecté à certains travaux réglementés après que l'entreprise a adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation à ces travaux et respecté les conditions définies aux articles 16 et 17 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 modifié, notamment l'obligation d'« *assurer l'encadrement du jeune travailleur par une personne compétente, majeure, membre de l'équipage durant l'exécution de ces travaux* ».

Article 10 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité conformément à la norme NF C 18-510 par le chef de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des

Paraphes obligatoires :

Représentant de l'établissement	Représentant de l'entreprise	Tuteur	Stagiaire

travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le stagiaire en établissement scolaire, préalable à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un document officiel établi par l'établissement scolaire ou le centre de formation agréé qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par le stagiaire.

Article 11 - Assurance responsabilité civile

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève ou de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. Le nom, les coordonnées de la compagnie d'assurance ainsi que le numéro de contrat de chacune des parties sont indiqués dans la convention de stage (cadres A, B et C).

Article 12 - Régime de protection sociale du stagiaire en stage

En cas d'accident ou de maladie, l'obligation de rapatriement gratuit et dans les plus brefs délais est à la charge de l'armateur.

L'élève ou l'étudiant de moins de 24 ans relève, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, du régime général.

Article 12.1 - Couverture maladie-maternité

En cas de maladie ou de maternité, le régime s'appliquant est celui du parent dont l'élève ou l'étudiant est l'ayant droit, s'il a moins de 24 ans. Il est affilié au régime général à partir de ses 24 ans, s'il n'y a pas d'activité professionnelle antérieure à la période d'études. En cas d'activité professionnelle antérieure, l'étudiant, quel que soit l'âge, reste affilié au régime obligatoire dont relève cette activité.

Article 12.2 - Couverture accidents du travail / maladie professionnelle

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, l'entreprise d'accueil effectue dans les 48 heures la déclaration, en mentionnant l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire comme employeur : elle adresse cette déclaration à la CPAM du lieu de résidence de l'élève ou de l'étudiant, et en transmet sans délai une copie à l'établissement d'enseignement de l'intéressé(e).

L'élève ou l'étudiant stagiaire bénéficie à son débarquement, des prestations d'assurance maladie et accident du régime général.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 14 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef de l'établissement d'enseignement ou le responsable de l'organisme de formation agréé et le chef d'entreprise d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas d'absentéisme du stagiaire ou de manquement à la discipline et/ou aux règles d'hygiène et de sécurité à bord. Au besoin, ils étudieront les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Une résiliation ne peut donner lieu à indemnités et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite de la formation de l'élève ou l'étudiant stagiaire au sein de l'établissement d'enseignement.

Article 15 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement ou le centre de formation agréé, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques du dossier CCF, ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement ou le centre de formation agréé, propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 16 - Evaluation et attestation de stage

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage, l'enseignant référent et le tuteur. À cet effet, l'armement ou l'organisme d'accueil évalue le stagiaire grâce aux outils d'évaluation fournis par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, notamment le dossier CCF.

À l'issue du stage, le responsable de l'armement ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type de l'annexe II de l'arrêté du 04 septembre 2025 fixant un modèle de convention de stage pour les stagiaires des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés téléchargeable sur la page (lien à copier dans le navigateur) : <https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-documents-94>. L'attestation fait **obligatoirement** apparaître le décompte précis des jours de présence de l'élève.

Paraphes obligatoires :

Représentant de l'établissement	Représentant de l'entreprise	Tuteur	Stagiaire

ANNEXE I.2

ANNEXE FINANCIÈRE

*PFMP de l'enseignement professionnel maritime : Annexe n°1.2***Annexe n°1.2 : ANNEXE FINANCIERE**

Ce document est à renseigner :
- obligatoirement en cas de stage d'une durée supérieure à deux mois au sein d'un même organisme d'accueil,
- ou pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois, si l'établissement d'enseignement employeur l'exige, afin de mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Le présent document doit alors être rempli et retourné avec la convention signée.

Nom et prénom du stagiaire :

Classe :

Diplôme préparé ou qualification visée :

Stage effectué du _____ au _____

Au sein de l'entreprise (nom):

Raison sociale :

Domaine d'activités de l'entreprise :

Adresse, pays :

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par le stagiaire pendant la période de formation en milieu professionnel ?

Oui

Non

Si oui :

Frais de restauration : _____ soit par repas :

Frais de transport : _____ soit par jour :

Frais d'hébergement : _____ soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Signature et cachet de l'armement ou de l'organisme d'accueil :

ANNEXE II
ATTESTATION TYPE DE STAGE

PFMP de l'enseignement professionnel maritime : Attestation-type

ANNEXE II

ATTESTATION TYPE DE STAGE

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée à tout élève ou étudiant par l'armement ou l'organisme d'accueil. Ce document doit être complété et signé le dernier jour de la période de formation en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'armement ou de l'organisme d'accueil et remis au stagiaire.

*L'élève ou l'étudiant doit **obligatoirement** remettre l'original de son attestation de stage à la direction de son établissement de formation et en conserver une copie.*

L'attestation de stage permet notamment de justifier la durée de la PFMP accomplie et d'établir le montant de l'allocation qui doit être versée à l'élève de CAP ou de baccalauréat professionnel.

Une copie de l'attestation est remise au Bureau des examens maritimes, afin de l'intégrer au dossier CCF, pour valider le cursus de l'élève.

Enfin, une copie est à transmettre par l'élève à la Direction interrégionale de la Mer (DIRM) lors de sa première demande de titre de navigation pour la prise en compte éventuelle de sa durée d'embarquement.

L'armement (ou l'organisme d'accueil) :

Nom :	
Raison sociale :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
Adresse, pays :	
N° SIRET de l'armateur ou de l'organisme d'accueil :	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :
<u>Dans le cas d'un stage embarqué, préciser les caractéristiques du navire :</u>	
• Nom :	Immatriculation :
• Longueur :	
• Jauge :	
• Puissance propulsive :	
• Genre de navigation :	
• Type de navire (cargo, pétrolier, navire à passager, chalutier...) :	

Atteste que l'élève ou l'étudiant désigné ci-dessous :

Prénom :	Nom :
Classe :	Date de naissance :

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom :	
Adresse :	
Représenté par (nom) :	en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans notre armement ou organisme d'accueil, où il a occupé les fonctions de

du..... au, soit une durée effective totale de :.....(en nombre de jours¹).

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à , le

Signature et cachet de l'armement ou de l'organisme d'accueil :

¹ Conformément à l'article D124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »